

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol
dans le secteur des *Crouzilloux*
à Mayac (24)**

n°MRAe 2024APNA234

dossier P-2024-16632

Localisation du projet :

Maître d'ouvrage :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine
de l'environnement ayant été consultés.

Commune de Mayac (24)

Société SAS CPES CAUSSES PERIGORD

Préfète de la Dordogne

30 septembre 2024

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

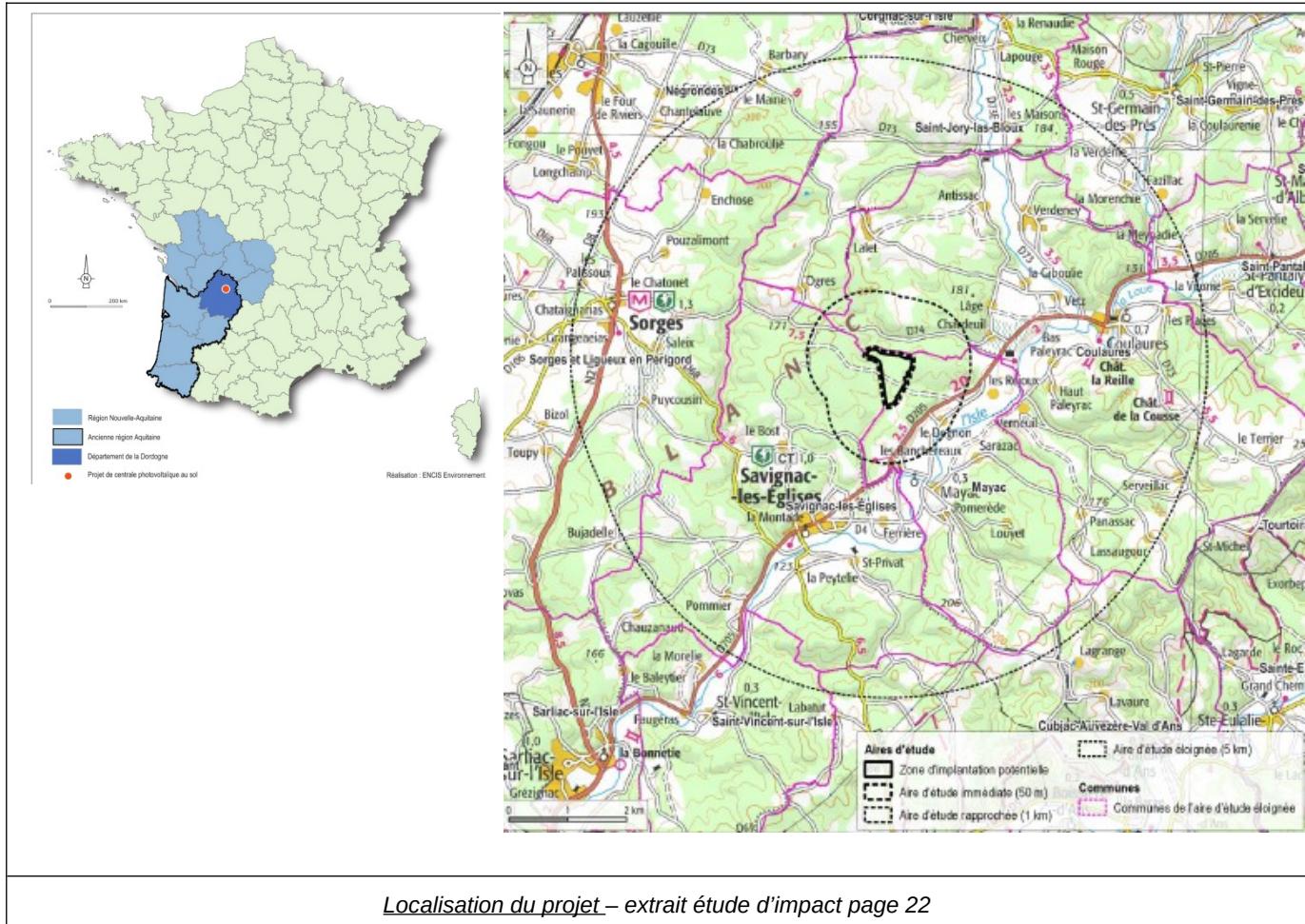
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Michel PUYRAZAT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 25 MW^c sur le territoire de la commune de Mayac dans le département de la Dordogne. La zone d'implantation potentielle se trouve en limite nord-ouest de la commune de Mayac, dans le secteur des Crouzilloux. Le projet est présenté par la société Centrale de Production d'Energie solaire (CPES) Causses Périgord, filiale de la société Q-Energy (anciennement RES).



La centrale photovoltaïque projetée s'installe sur une partie des terrains d'un ancien site d'entraînement militaire, utilisés comme champ de tir et de manœuvre jusqu'en 1995. Les terrains concernés ont été achetés par la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord (CCILAP). Ils ont été recolonisés par des boisements, et aménagés pour la randonnée (sentiers pédestres et cycles, aire de pique-nique). Un bail emphytéotique est prévu pour permettre l'installation d'un parc photovoltaïque.

La production annuelle attendue est de 31 060 Mwh, soit, selon le dossier, la consommation électrique domestique de 9 700 ménages hors chauffage et eau chaude, correspondant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 1 364 tonnes d'équivalent CO₂ par an².

La surface clôturée, d'environ 24 ha, se répartit en deux secteurs, nord (18 ha) et sud (6 ha), séparés par un chemin communal, sur lesquels s'implantent 11,55 ha de panneaux au total.

Le projet prévoit l'installation de structures porteuses ancrées dans le sol par pieux battus³. Les panneaux, composés de silicium cristallin sont disposés sur des tables inclinées vers le sud d'une hauteur maximale de trois mètres.

1 Le watt-crête (WC) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

2 Calcul présenté dans le chapitre 7.2.3 « bilan carbone et émissions atmosphériques » à partir de la page 240 de l'étude d'impact.

3 Sous réserve des études géotechniques qui seront réalisées avant la phase de construction de la centrale.

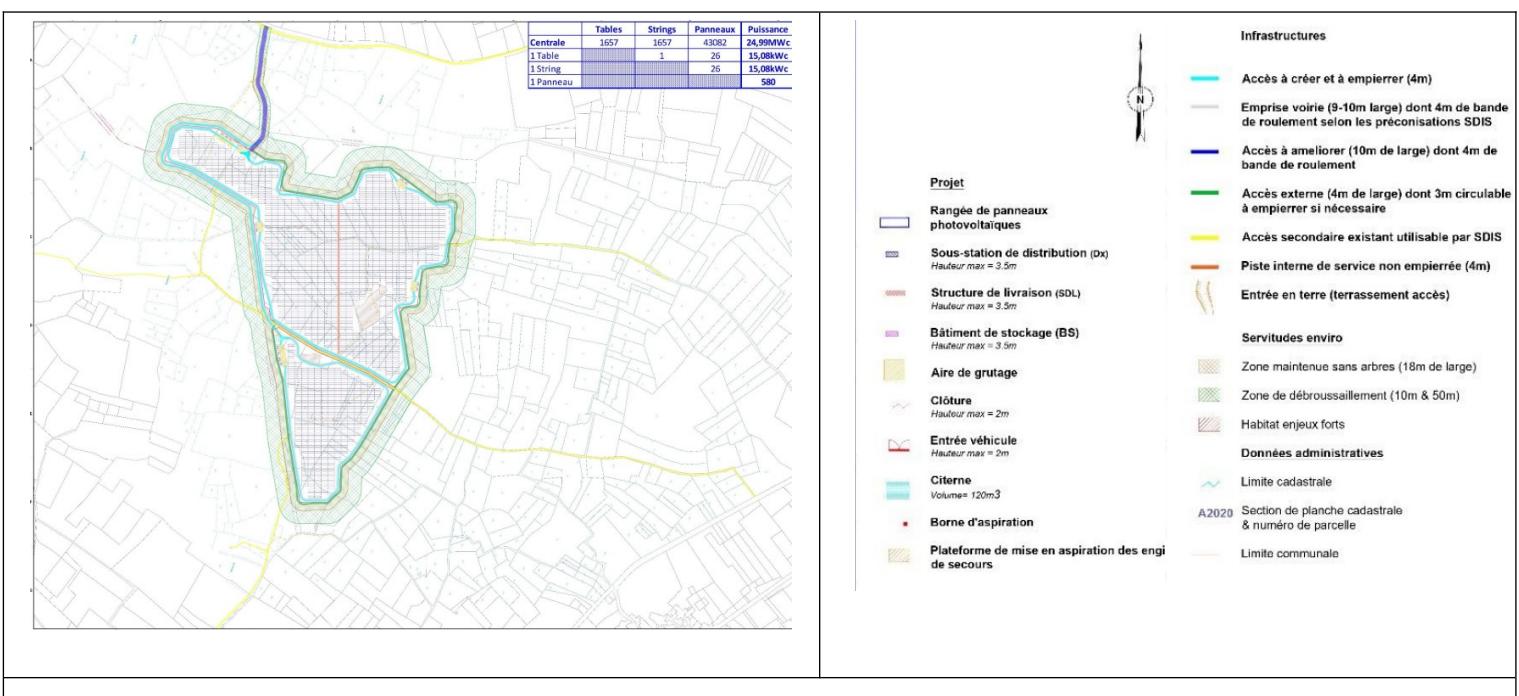
Il comprend également :

- six locaux de conversion de l'énergie (sous-station de distributions),
- deux structures de livraison composée chacune de deux bâtiments,
- l'aménagement de pistes (48 360 m²), d'un chemin d'accès (1 220 m²) et de quatorze aires de grutage de 144 m² (2016 m²),
- une réserve incendie de 120 m³ et une zone d'aspiration dans chaque secteur,
- une clôture grillagée d'une hauteur de deux mètres sur le pourtour du site (3 356 ml).

La MRAe relève qu'aux surfaces aménagées pré-citées, s'ajoutent les surfaces relatives à la mise en oeuvre des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), d'une largeur de 50 m depuis la clôture extérieure du parc (environ 160 000 m²) et de 10 m autour du chemin d'accès (6000 m²).

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis communément par ENEDIS après obtention du permis de construire.

Le raccordement est envisagé au poste source d'Excideuil situé à 10,6 km du projet. L'hypothèse du tracé est présenté en page 249 de l'étude d'impact. La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient à minima précisés et de démontrer la maîtrise des impacts environnementaux compte tenu du site d'implantation.**



Présentation du projet retenu – extrait étude d'impact page 186

La phase d'exploitation du projet de centrale photovoltaïque est prévue sur environ 30 ans. La durée totale de la phase chantier est estimée à environ un an. L'accès principal à la centrale est prévu depuis le chemin d'accès existant desservi par la route départementale D74 au nord du site du projet, qui serait renforcé après un terrassement sur une surface globale d'environ 1 220 m².

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de l'intercommunalité CCILAP est en cours d'élaboration. Prescrit en 2018, il est prévu un zonage NPV sur le site du projet selon le dossier. À ce stade, la commune de Mayac reste soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Le site du projet est classé en zone naturelle N et le dossier présenté ne confirme pas que le projet photovoltaïque est compatible avec les règles d'urbanisme opposables.

Contexte historique du site du projet

Le dossier précise qu'un premier projet de centrale photovoltaïque d'une surface d'environ 30 ha avait été initié au début des années 2010 par un autre porteur de projet, mais avait été abandonné.

Un avis de la MRAe a été rendu le 21 octobre 2021⁴ sur un projet similaire au sol d'environ 26 ha proposé par la même société (CPES Causses Périgord), à l'époque filiale de la société RES sur le même site d'implantation. Ce projet de 2021 a fait l'objet d'un refus de défrichement et aucune suite n'a été donnée à ce projet.

En 2024, le projet objet du présent avis présente des caractéristiques similaires, la surface clôturée du parc étant réduite de 2 ha par rapport à la version de 2020.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc, et en application de la rubrique n°47 du tableau pré-cité relative au défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité ici dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement, qui porte sur une surface d'environ 29,3 ha, et dans le cadre des procédures de demandes de permis de construire des deux secteurs nord et sud du projet.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis défavorable en date du 8 octobre 2024 au regard des enjeux forestiers et du risque incendie feu de forêt, de l'insuffisante dépollution pyrotechnique prévue sur le site du projet et des forts enjeux écologiques, avec la présence d'espèces protégées et de leurs habitats impactées par le projet nécessitant une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe pour émettre le présent avis est constitué d'une accumulation de pièces qui ont jalonné les évolutions du projet entre 2020 et 2024 :

- une étude d'impact, et un résumé non technique distinct, actualisés tous deux en décembre 2023 répondant aux attendus formels de l'article R.122-5 du Code de l'environnement (458 pages),
- un dossier « étude spécifique » actualisée en décembre 2023 portant sur l'analyse du milieu naturel et du risque pyrotechnique (262 pages),
- un complément à la demande d'autorisation de défrichement en date d'avril 2024 (16 pages),
- une réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date de septembre 2024 (44 pages).

La MRAe relève que la superposition de documents complémentaires sans mise à jour de l'étude d'impact et de son résumé non technique ne sont pas de nature à faciliter la compréhension du public. Elle recommande au porteur de projet d'expliquer clairement :

- les éléments du contexte historique du projet,
- les raisons de l'évolution du projet,
- les modifications apportées en 2024 par rapport au projet de 2021.

Par ailleurs, il conviendrait de mettre en évidence les parties de l'étude d'impact et de son résumé non technique ayant fait l'objet de modifications ou de compléments, et d'intégrer les données des études spécifiques réalisées en 2023 dans l'étude d'impact.

4 [Avis rendus sur projets de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en 2021 | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

Dans la nouvelle version de l'étude d'impact, le dossier conclut à la nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe :

- la maîtrise de l'artificialisation des sols et de la consommation foncière,
- la préservation de la biodiversité,
- l'intégration du projet situé dans un secteur comprenant des chemins de randonnées et des éléments culturels patrimoniaux,
- la prise en compte du risque feu de forêt, en plein cœur d'un massif forestier compact,
- la prise en compte du risque pyrotechnique lié à l'ancienne activité d'entraînement militaire du site.

Rappel des principales observations de l'avis de la MRAe du 21 octobre 2021

La synthèse des points principaux est reprise ci-après :

"La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement-réduction-compensation, en particulier la recherche de sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâties ou non bâties mais aussi au regard de la forte sensibilité écologique du site choisi.

Le projet aboutit à la destruction de l'ordre de 32 ha de boisements constituant avec les autres milieux naturels impactés (zones humides, pelouses calcicoles) des habitats d'espèces protégées et propose un maintien d'îlots de biodiversité au sein du parc photovoltaïque dont l'efficacité reste à démontrer."

Points d'attention du dossier 2024

Milieux naturels

L'analyse de l'état initial s'appuie sur les mêmes informations bibliographiques et les mêmes données d'inventaires que le projet de 2020, à savoir des inventaires floristiques et faunistiques menés entre janvier et septembre 2020 (7 journées et 4 nuits). Le dossier présenté en 2024 est complété par deux journées d'inventaires en juillet et en août 2023, à des périodes peu représentatives des cycles biologiques.

L'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel conclut à des incidences négatives fortes sur les habitats naturels et espèces protégées du fait du défrichement. Compte tenu de la déclinaison de la séquence ERC qui repose sur des mesures classiques telles que l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux, la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune, la gestion des espèces exotiques envahissantes, et la mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre les pollutions, l'étude conclut à des impacts résiduels significatifs et à la nécessité de recourir à des mesures compensatoires. Ces mesures ne sont pas suffisamment précisées. Les parcelles choisies pour la compensation n'étant pas encore connues, la séquence ERC n'est pas aboutie et doit être complétée.

En matière de prise en compte de la zone humide impactée par l'implantation des panneaux et les obligations légales de débroussaillage, l'analyse des impacts et des incidences résiduelles mérite d'être approfondie. La fonctionnalité de la zone humide ne paraît plus être garantie et une mesure de compensation devrait être envisagée, adaptée aux impacts du projet.

La MRAe recommande au porteur de projet de localiser les parcelles support des opérations de compensations, de démontrer leur faisabilité, leur pérennité et les modalités de leur suivi.

Risques

Le projet s'inscrit dans un vaste massif forestier principalement composé de chênaies pubescentes. Le massif inclus dans le massif Charentes Périgord est identifié comme l'un des trois massifs de Nouvelle-Aquitaine exposés à haut risque feu de forêt par le Plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PIPFCI) adopté par arrêté du 16 septembre 2020.

Le projet nécessite le défrichement d'environ 29,3 ha de boisements et la mise en œuvre des OLD sur une bande périphérique de 50 m autour de la clôture du parc et de 10 m autour du chemin d'accès principal.

La MRAe recommande au pétitionnaire de quantifier clairement les impacts liés à la mise en œuvre des OLD sur tous les habitats naturels y compris les zones humides, se situant dans le périmètre des mesures de prévention du risque incendie.

À la suite de l'ancienne vocation militaire du site (entraînement de tirs et manœuvres), et à la non dépollution effective du site, le risque pyrotechnique correspondant au risque d'explosion d'équipements ou d'engins contenant des matières explosives actives est identifié.

La MRAe relève que le dossier présenté en 2024 n'apporte toujours pas d'éléments permettant de lever les risques inhérents à la présence de munitions, et de s'assurer d'une dépollution effective du site adaptée au projet présenté.

Paysage et patrimoine

Le projet se situe en limite de l'espace aménagé en zone de loisirs du Causse de Savignac. Son périmètre intersecte plusieurs tronçons de sentiers de randonnée et de VTT, dont notamment un axe traversant le site d'est en ouest référencé au Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR) et équipé d'une aire de pique-nique.

La MRAe recommande au pétitionnaire de présenter plus clairement les éléments qualifiés de « murets et ruines d'habitations » présents au sein de la zone d'implantation, détruits par le projet. La MRAe relève l'insuffisante caractérisation de ces éléments pouvant revêtir un caractère patrimonial, et recommande d'expliciter les mesures permettant de limiter l'impact du projet sur cette thématique.

Justification du choix du site

Comme pour le projet dans sa version de 2020, la MRAe constate que le projet présenté en 2024 s'implante dans un espace actuellement boisé, en contradiction avec la stratégie pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023 et disponible sur le site internet de la DREAL⁵, qui prévoit que l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol dans le secteur des Crouzilloux porte sur une surface clôturée de 24 ha dans la commune de Mayac, contribuant au développement des énergies renouvelables.

Ce projet, dans une version précédente, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 21 octobre 2021, dont les remarques et les recommandations restent pour la plupart d'actualité.

Au regard des enjeux forts relatifs au milieu naturel et des incidences environnementales, aux risques de feux de forêt et pyrotechniques, la MRAe considère que le périmètre du projet présenté n'est pas justifié et que le niveau de prise en compte de l'environnement est insuffisant.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations dans le corps de l'avis. Les réponses à apporter ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 27 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre déléguétaire

Signé

Michel Puyrazat

5 [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)